

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

**Mairie d'AVIGNON**

**DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES**

**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance publique du : 26 AVRIL 2025**

**ETAIENT PRESENT(E)S :**

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, Mme Isabelle LABROT, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, Mme Lilou QUENNESSON, M. Cyril BEYNET, Mme Marie-Anne BERTRAND, Mme Sylvie MAZZITELLI, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Bernard AUTHEMAN, M. Thierry VALLEJOS, Mme Anne-Sophie RIGALT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, M. Arnaud RENOUARD, Mme Murielle MAGDELEINE, Mme Carole MONTAGNAC, Mme Annie ROSENBLATT, M. Mouloud REZOUALI, Mme Christine LAGRANGE, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

**ETAIENT REPRESENTE(E)S :**

Mme Laure MINSSSEN par M. Paul-Roger GONTARD  
M. Fabrice TOCABENS par Mme Martine CLAVEL  
Mme Frédérique CORCORAL par Mme Amy MAZARI ALLEL  
M. Sébastien GIORGIS par M. Marc SIMELIERE  
M. Julien DE BENITO par Mme Anne-Catherine LEPAGE  
M. Kader BELHADJ par Mme Catherine GAY  
Mme Joanne TEXTORIS par M. Christian ROCCI  
M. Arnaud PETITBOULANGER par M. Joël PEYRE  
M. Bernard HOKMAYAN par M. David FOURNIER  
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Françoise LICHIERE  
Mme Kamila BOUHASSANE par M. Thierry VALLEJOS  
Mme Annick WALDER par M. Claude NAHOUM  
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Anne-Sophie RIGALT  
Mme Martine BAREL par Mme Ghislaine PERSIA  
M. Jean-Pierre CERVANTES par M. Mouloud REZOUALI

AR préfecture :

Date de télétransmission : 30-04-2025

Date de réception en préfecture :



**CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2025**

## **34**

**FINANCES : Garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 80% par la SPL Grand Avignon Aménagement relative à un prêt dans le cadre de la concession "Grand Cyprès-Trillade"**

**M. FOURNIER**

**Mes chères Collègues, mes chers Collègues,**

Par délibération du 26 novembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé le traité de concession d'aménagement avec la SPL Grand Avignon Aménagement relatif à l'opération publique d'aménagement « Grands Cyprès-Trillade ».

Dans ce cadre, il est prévu de lever, en 2025, de l'emprunt.

La SPL Grand Avignon Aménagement a effectué une consultation bancaire.

Les caractéristiques principales de la proposition de la CEPAC retenue, suivent :

Montant : 1 500 000 €

Durée : 30 mois (2,5 ans)

Périodicité des échéances : trimestre

Les deux 1ères années : paiement des seuls intérêts et la dernière année paiement des intérêts et de l'intégralité du capital

Taux d'intérêt : 3.35%

Frais de dossier : 3 000 €

La SPL sollicite la garantie de la Ville, à hauteur de 80%, relativement à cet emprunt, correspondant à cette proposition commerciale. Ce contrat restant à conclure.

Ce sont les caractéristiques, ci-dessus exposées, qui emportent l'accord de la Ville d'Avignon pour se porter garant, sous réserve que le contrat de prêt considéré soit conclu (version signée du contrat transmis à la Ville d'Avignon ainsi que le tableau d'amortissement définitif) ; sachant qu'il est proposé que la Ville d'Avignon en garantisse 80%.

**Vu le code général des collectivités territoriales** et notamment les articles L. 2121-29, L. 2252-1, L. 2252-2 et D. 1511-35,

Vu l'article 2298 du Code civil,

AR préfecture :

Date de télétransmission : 30-04-2025

Date de réception en préfecture :

Vu la proposition commerciale de la CEPAC, en date du 31 janvier 2025, pour la SPL Grand Avignon Aménagement (ci-après l'emprunteur), annexée à la présente délibération,  
Vu l'avis de la commission de Contrôle Financier,

**Considérant l'avis favorable de la ou des :**

Commission Administration générale, finances et personnel

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**-ACCORDE** sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 500 000 €, qui reste à conclure, pour lequel la SPL Grand Avignon Aménagement a reçu la proposition commerciale de la CEPAC, sus visée, selon les caractéristiques financières ci-après : Montant : 1 500 000 € ; Durée totale : 2,5 ans ; Périodicité des échéances : trimestrielle ; les 2 1ères années paiement des seuls intérêts et la dernière année, paiement des intérêts et de l'intégralité du capital ; Taux d'intérêt : 3.35% ; Cette garantie est accordée sous réserve de la transmission du contrat de prêt signé par les cocontractants, conforme à la proposition commerciale sus visée, et du tableau d'amortissement définitif. Ce prêt, s'il est conclu, financera l'opération « Grands Cyprès-Trillade ». Cet accord, émis sous les réserves précitées, vaut pour le remboursement de toutes les sommes dues, principal, intérêts de retard, indemnités, frais accessoires.

**-APPROUVE** les dispositions suivantes, en sa qualité de Garant.

ARTICLE 1er : Accord du Garant - Le Garant accorde son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 80,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt conclu entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »). Le contrat de prêt fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant Le Garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque

ARTICLE 3 : Mise en garde Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement. Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée. Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1, du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Bénéfice du cautionnement Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle. Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification. Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 6 : Durée La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois ; et en tout état de cause, jusqu'au complet remboursement de celui-ci pour toutes les sommes dues par l'emprunteur au titre de ce prêt.

ARTICLE 7 : Publication de la Garantie Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Reprise du Contrat de Prêt conclu par le Concessionnaire Considérant la convention d'aménagement ou le traité de concession (ci-après « la Convention ») signée entre le Garant et l'Emprunteur, notamment les clauses portant sur les engagements de subrogation que l'Emprunteur accepte de réitérer au bénéfice de la Banque dans les termes et conditions fixés ci-dessous, le Garant s'engage, selon les termes et conditions de la Convention, à poursuivre l'exécution du Contrat de Prêt en cas d'expiration de la Convention si le Contrat de Prêt n'est pas arrivé à son terme.

- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu (e) délégué (e) à signer toute pièce à intervenir.

## ADOPTE

Se sont abstenus : Mme Anne-Sophie RIGAULT, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Martine BAREL, Mme Murielle MAGDELEINE, Mme Carole MONTAGNAC  
Mme Cécile HELLE, M. Paul-Roger GONTARD, Mme Isabelle LABROT, M. Joël PEYRE, M. Arnaud RENOUARD, M. Michel BISSIERE ne prennent pas part au vote.

Le Maire  
Mme Cécile HELLE



Le Secrétaire de Séance  
Mme Lilou QUENNESSON

**PARVENU A LA PREFECTURE LE 30/04/2025**  
**ACTE PUBLIE LE 30/04/2025**